

**~ 5 MARS 2021**

**Arrêté préfectoral « cadre » du  
autorisant la société SCI ETCHE CAUDEBEC à poursuivre ses activités d'entreposage de  
matières combustibles sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBÉUF**

**Le préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime,  
Officier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite**

- Vu le code de l'environnement ;
- Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le décret du 1<sup>er</sup> avril 2019 portant nomination du préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime (hors-classe) – M. DURAND Pierre-André ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910 ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 19-153 du 13 septembre 2019 portant délégation de signature à Monsieur Vincent NATUREL, secrétaire général adjoint de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté du 24 décembre 1999 réglementant les activités d'entreposage de matières combustibles de la SCI ETCHE CAUDEBEC ;
- Vu l'arrêté du 11 avril 2008 portant prescriptions complémentaires relatives à la réorganisation du site de la SCI ETCHE CAUDEBEC ;
- Vu la lettre préfectorale du 25 février 2020 actant l'abandon de la surveillance des eaux souterraines du site ;
- Vu la demande du 4 novembre 2020 de la SCI ETCHE CAUDEBEC sollicitant une adaptation des conditions d'exploitation des installations notamment concernant la défense incendie du site, et concernant le confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie ;
- Vu l'avis du Service Départemental d'Incendie et de Secours de la Seine-Maritime (SDIS 76) en date du 17 mars 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 05 février 2021;
- Vu les observations sur ce projet d'arrêté présentées par le demandeur par courriel en date du 19 février 2021.

## CONSIDÉRANT

que la SCI ETCHE CAUDEBEC exerce des activités d'entreposage de matières combustibles sous le régime de l'enregistrement au sein de l'établissement situé 7 rue Chennevière sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF ;

que les activités sont réglementées par l'arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 et par l'arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2008 ;

que tout stockage de liquides inflammables, produits toxiques et explosifs est interdit ;

que la défense incendie du site est encadrée par l'article 6.1 de l'arrêté complémentaire susvisé ;

que l'exploitant sollicite, par courrier du 4 novembre 2020, une adaptation des prescriptions relatives à la défense incendie du site compte-tenu de l'installation en juin 2020 de deux réserves d'eau incendie de 240 m<sup>3</sup> unitaire sur le site pour pallier l'insuffisance des besoins en eau mis en exergue à la site de la visite d'inspection du 4 février 2020 ;

que les volumes d'eau actuellement rendus disponibles pour la défense du site contre l'incendie ont été validés par le SDIS 76 par courrier électronique du 17 mars 2020 ;

que, par ailleurs, les conditions du confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie sont réglementées par l'article 2 de l'arrêté complémentaire susvisé ;

que l'exploitant sollicite, par courrier du 4 novembre 2020, une adaptation de l'article susvisé compte-tenu de la mise à jour du calcul du dimensionnement de la rétention des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie d'après le document technique D9A de l'INESC-FFSA-CNPP ;

que la rétention actuellement disponible (2 992 m<sup>3</sup>) est suffisante au regard du dimensionnement requis (1 418 m<sup>3</sup>, à terme 1 718 m<sup>3</sup>) ;

qu'il y a par ailleurs lieu de procéder à la suppression de l'ensemble des prescriptions des arrêtés préfectoraux antérieurs relatives aux bâtiments GRAND BLEU et ALCALIN suite à la démolition de ceux-ci en 2018 dans le cadre d'une réorganisation globale de l'établissement ;

qu'il y a lieu de procéder à la suppression de l'article 2.7 « sous-sol » de l'arrêté préfectoral du 24 décembre 1999 relatif à l'abandon de la surveillance des eaux-souterraines en application des termes de la lettre préfectorale du 25 février 2020 ;

qu'il y a par ailleurs lieu de procéder à une actualisation du classement administratif du site compte-tenu de l'évolution de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

qu'il y a lieu d'intégrer l'ensemble des modifications susvisées ainsi que les dispositions réglementaires non contraires à ce qui précède des arrêtés préfectoraux antérieurs dans un nouvel arrêté préfectoral « cadre » ;

qu'en conséquence, il convient de faire application de l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement ;

que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture

## ARRÊTE

### Article 1 : Titulaire de l'autorisation environnementale

La société SCI ETCHE CAUDEBEC dont le siège social est situé au 233 rue du Faubourg Saint Honoré et 3-5 villa Wagram Saint Honoré à PARIS (75008) est autorisée à exploiter les installations détaillées en annexe du présent arrêté préfectoral sur le site situé 7 rue Chennevière sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF.

Cet arrêté préfectoral est pris dans le cadre de modifications sollicitées par l'exploitant par courrier du 4 novembre 2020.

À la date de notification du présent arrêté, celui-ci annule et remplace les dispositions réglementaires prévues par les arrêtés suivants :

- arrêté préfectoral d'autorisation du 24 décembre 1999 ;
- arrêté préfectoral complémentaire du 11 avril 2008.

### Article 2 : Sanctions administratives et pénales

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du code de l'environnement.

### Article 3 : Mesures de publicité

En vue de l'information des tiers :

- 1° Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF et peut y être consultée ;
- 2° Un extrait de l'arrêté est affiché à la mairie de la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF pendant une durée minimale d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- 3° L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture qui a délivré l'acte pendant une durée minimale de quatre mois.

### Article 4 : Caducité

Les délais de caducité applicables aux installations et activités de l'établissement sont ceux mentionnés aux articles R.512-74-II du code de l'environnement. Sauf cas de force majeure ou de demande justifiée et acceptée de prorogation de délai, l'arrêté d'enregistrement, cesse de produire effet lorsque l'exploitation a été interrompue pendant plus de trois années consécutives.

### Article 5 : Délais et voies de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

- 1° par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2° par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
  - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 ;
  - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Les décisions mentionnées au premier alinéa peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6 : Exécution**

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le maire de CAUDEBEC-LES-ELBEUF, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le directeur de l'agence régionale de santé, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à l'exploitant.

Fait à ROUEN, le

**- 5 MARS 2021**

Pour le préfet de la Seine-Maritime  
et par délégation,  
le secrétaire général adjoint



Vincent NATUREL

## Table des matières de l'annexe de l'arrêté préfectoral

Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales.....	2
Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation.....	2
Chapitre 1.2 - Nature des installations.....	2
Chapitre 1.3 - Modifications et cessation d'activité.....	3
Chapitre 1.4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables.....	4
Titre 2 - Gestion de l'établissement.....	5
Chapitre 2.1 - Exploitation des installations.....	5
Chapitre 2.2 - Incidents ou accidents.....	6
Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique et circulation.....	7
Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques.....	8
Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau.....	8
Chapitre 4.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement.....	8
Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu.....	8
Titre 5 - Déchets produits.....	11
Chapitre 5.1 - Principes de gestion.....	11
Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations.....	13
Chapitre 6.1 - Niveaux acoustiques.....	13
Titre 7 - Prévention des risques technologiques.....	14
Chapitre 7.1 - Principes directeurs.....	14
Chapitre 7.2 - Plan particulier d'intervention de la zone Elbeuf.....	14
Chapitre 7.3 - Généralités.....	14
Chapitre 7.4 - Conditions spécifiques d'exploitation.....	14
Chapitre 7.5 - Dispositions constructives.....	15
Chapitre 7.6 - Conditions liées à la mise en œuvre du stockage.....	16
Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours.....	17
Chapitre 7.8 - Entretien des moyens d'intervention et équipements de l'établissement.....	20
Titre 8 - Surveillances des émissions et de leurs effets.....	22
Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance.....	22

**Vu pour être annexe  
à mon arrêté en date  
du : - 5 MARS 2021**

**Le Préfet,  
Pour le préfet et par délégation,  
le secrétaire général adjoint**

  
**Vincent NATUREL**

## Titre 1 - Portée de l'autorisation et conditions générales

### Chapitre 1.1 - Bénéficiaire et portée de l'autorisation

#### Article 1.1.1 - Exploitant titulaire de l'autorisation

La société SCI ETCHE CAUDEBEC dont le siège social est situé 233 rue du Faubourg Saint Honoré et 3-5 villa Wagram Saint Honoré à PARIS 75008, est autorisée à exploiter les installations visées au chapitre 1.2 du présent arrêté sur son site localisé 7 rue Chennevière à CAUDEBEC LES ELBEUF (76320), sous réserve à respect des prescriptions du présent arrêté et de ses annexes.

#### Article 1.1.2 - Installations non-visées par la nomenclature

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux autres installations ou équipements exploités dans l'établissement, qui, mentionnés ou non dans la nomenclature, sont de nature par leur proximité ou leur connexité avec une installation soumise à autorisation à modifier les dangers ou inconvénients de cette installation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à enregistrement sont applicables aux installations classées soumises à enregistrement incluses dans l'établissement, dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

Les dispositions des arrêtés ministériels existants relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations classées soumises à déclaration sont applicables aux installations classées soumises à déclaration incluses dans l'établissement dès lors que ces prescriptions ne sont pas contraires à celles fixées dans le présent arrêté préfectoral d'autorisation.

### Chapitre 1.2 - Nature des installations

#### Article 1.2.1 - Liste des installations concernées par une rubrique de la nomenclature des installations classées

Rubrique	Libellé de la rubrique (activité)	Capacité	Régime
1510-2.b)	<b>Entrepôts couverts</b> (installations, pourvues d'une toiture, dédiées au stockage de matières ou produits combustibles en quantité supérieure à 500 tonnes), à l'exception des entrepôts utilisés pour le stockage de matières, produits ou substances classés, par ailleurs, dans une unique rubrique de la présente nomenclature, des bâtiments destinés exclusivement au remisage des véhicules à moteur et de leur remorque, des établissements recevant du public et des entrepôts exclusivement frigorifiques : Le volume des entrepôts étant supérieur ou égal à 50 000 m <sup>3</sup> mais inférieur à 900 000 m <sup>3</sup>	9 248 t de produits combustibles dans deux entrepôts d'un volume de stockages de <b>122 000 m<sup>3</sup></b> : – 5 810 t dans l'entrepôt 1 – 3 438 t dans l'entrepôt 2	E
2910-A.2.	<b>Combustion à l'exclusion des activités visées par les rubriques 2770, 2771, 2971 ou 2931 et des installations classées au titre de la rubrique 3110 ou au titre d'autres rubriques de la nomenclature pour lesquelles la combustion participe à la fusion, la cuisson ou au traitement, en mélange avec les gaz de combustion, des matières entrantes</b> A. Lorsque sont consommés exclusivement, seuls ou en mélange, du gaz naturel, des gaz de pétrole liquéfiés, du biométhane, du fioul domestique, du charbon, des fiouls lourds, de la biomasse telle que définie au a ou au b (i) ou au b (iv) de la définition de biomasse, des produits connexes de scierie et des chutes du travail mécanique du bois brut relevant du b (v) de la définition de la biomasse, de la biomasse issue de déchets au sens de l'article L. 541-4-3 du code de l'environnement, ou du biogaz provenant d'installations classées sous la rubrique 2781-1, si la puissance thermique nominale est : 2. Supérieure ou égale à 1 MW, mais inférieure à 20 MW	Chaudière 1 (gaz) = 1,395 kW Chaudière 2 (gaz) = 700 kW  Soit puissance cumulée = <b>2,095 MW</b>	DC
2925	<b>Accumulateurs électriques (ateliers de charge d')</b> .	chargeurs d'une puissance totale > <b>50 kW</b>	DC

**A : Autorisation ; E : Enregistrement ; DC : Déclaration avec contrôle ; D : Déclaration ; NC : Non-classé**

**Article 1.2.2 - Localisation de l'établissement**

Les installations autorisées sont situées sur la commune de CAUDEBEC-LES-ELBEUF sur la parcelle décrite ci-après :

Commune	Parcelle	Section
CAUDEBEC LES ELBEUF	224	AB
CAUDEBEC LES ELBEUF	157	AB

**Article 1.2.3 - Consistance des installations autorisées**

Le site est composé de :

- entrepôt n°1 d'une superficie de 10 342 m<sup>2</sup> cloisonné en deux cellules ;
- entrepôt n°2 d'une superficie de 12 974 m<sup>2</sup> cloisonné en deux cellules ;
- entrepôt ENERGIZER d'une superficie de 7 400 m<sup>2</sup>.

Les produits pouvant être stockés dans l'enceinte de chacun des bâtiments d'entreposage sont uniquement des matières combustibles. Tous aérosols, liquides inflammables, produits toxiques, produits explosifs et tous stockages de substances et mélanges liquides visés par les rubriques 1436, 4330, 4331, 4722, 4734, 4742, 4743, 4744, 4746, 4747, 4755, 4748, ou 4510 ou 4511 pour le pétrole brut y sont interdits.

Les autres installations présentes sur le site sont les suivantes :

- 1 chaudière dans l'entrepôt n°1 ;
- 1 chaudière dans l'entrepôt n°2 ;
- un atelier de charge dans l'entrepôt n°1 et l'entrepôt n°2.

Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant. En tout état de cause, elles respectent par ailleurs les dispositions du présent arrêté, des arrêtés complémentaires et les réglementations autres en vigueur.

**Chapitre 1.3 - Modifications et cessation d'activité****Article 1.3.1 - Porter-à-connaissance**

Toute modification apportée par le demandeur aux installations, à leur mode d'utilisation ou à leur voisinage, et de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de demande d'autorisation, est portée avant sa réalisation à la connaissance du préfet avec tous les éléments d'appréciation dans le cadre des dispositions prévues par l'article R. 512-46-23 du code de l'environnement.

**Article 1.3.2 - Équipements abandonnés**

Les équipements abandonnés ne sont pas maintenus dans les installations. Toutefois, lorsque leur enlèvement est incompatible avec les conditions immédiates d'exploitation, des dispositions matérielles interdisent leur réutilisation, afin de garantir leur mise en sécurité et la prévention des accidents.

**Article 1.3.3 - Transfert sur un autre emplacement**

Tout transfert sur un autre emplacement des installations visées par le présent arrêté nécessite une nouvelle demande d'autorisation.

**Article 1.3.4 - Changement d'exploitant**

Le changement d'exploitant est réalisé dans les conditions prévues à l'article R. 512-68 du code de l'environnement. Le transfert de l'autorisation environnementale fait l'objet d'une déclaration adressée au préfet par le nouveau bénéficiaire. Cette déclaration est faite dans le mois qui suit ce transfert. Elle mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les nom, prénom et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration.

### Article 1.3.5 - Cessation d'activité

La cessation des activités mentionnées dans le présent arrêté préfectoral est réalisée suivant les dispositions prévues par l'article R.512-46-25 du code de l'environnement. En cas d'arrêté définitif d'une installation, celle-ci est placée dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures de l'article R 512-39-1 du code de l'environnement pour l'application des articles R.512-39-2 à R.512-39-5, l'usage à prendre en compte est le suivant : **industriel**.

Lorsqu'une installation classée est mise à l'arrêt définitif, l'exploitant notifie au préfet la date de cet arrêt trois mois au moins avant celui-ci. Cette notification est accompagnée d'un dossier comprenant les mesures prises ou prévues pour assurer, dès l'arrêt de l'exploitation, la mise en sécurité du site.

L'exploitant place le site de l'installation dans un état tel qu'il ne puisse porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement et qu'il permette un usage futur déterminé conformément au deuxième alinéa du présent article, aux dispositions du code de l'environnement applicables à la date de cessation d'activité des installations et prenant en compte tant les dispositions de la section 1 du livre V du titre I du chapitre II du code de l'environnement, que celles de la section 8 du chapitre V du même titre et du même livre.

### Chapitre 1.4 - Arrêtés, circulaires, instructions applicables

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes cités ci-dessous :

Dates	Textes
03/08/18	Arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.
24/08/17	Arrêté ministériel du 24 août 2017 modifiant dans une série d'arrêtés ministériels les dispositions relatives aux rejets de substances dangereuses dans l'eau en provenance des installations classées pour la protection de l'environnement.
11/04/17	Arrêté ministériel du 11 avril 2017, relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510
29/02/12	Arrêté du 29 février 2012 fixant le contenu des registres mentionnés aux articles R. 541-43 et R. 541-46 du code de l'environnement
29/07/05	Arrêté du 29 juillet 2005 fixant le formulaire de bordereau de suivi de déchets dangereux mentionné à l'article 4 du décret n° 2005-635 du 30 mai 2005.
29/05/00	Arrêté ministériel du 29 mai 2000 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2925 accumulateurs (ateliers de charge d').
02/02/98	Arrêté du 02 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation.
23/01/97	Arrêté du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement.
10/07/90	Arrêté du 10 juillet 1990 relatif à l'interdiction des rejets de certaines substances dans les eaux souterraines en provenance d'installations classées
31/03/80	Arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.



---

## **Titre 2 - Gestion de l'établissement**

---

### **Chapitre 2.1 - Exploitation des installations**

#### **Article 2.1.1 - Objectifs généraux**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, l'entretien et l'exploitation des installations pour :

- limiter le prélèvement et la consommation d'eau ;
- limiter les émissions de polluants dans l'environnement ;
- avoir une gestion rationnelle de l'énergie ;
- respecter les valeurs limites d'émissions pour les substances polluantes définies ci-après ;
- gérer les effluents et déchets en fonction de leurs caractéristiques, et réduire les quantités rejetées ;
- prévenir en toute circonstance, l'émission, la dissémination ou le déversement, chroniques ou accidentels, directs ou indirects, de matières ou substances qui peuvent présenter des dangers ou inconvénients pour la commodité du voisinage, la santé, la salubrité publique, l'agriculture, la protection de la nature et de l'environnement ainsi que pour la conservation des sites, des monuments, et des éléments du patrimoine archéologique.

#### **Article 2.1.2 - Consignes d'exploitation**

L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté.

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, de personnes nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans les installations.

#### **Article 2.1.3 - Demandes de l'inspection des installations classées**

Sous couvert de l'autorité du préfet, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation de prélèvements et d'analyses d'effluents liquides ou gazeux ou de déchets ainsi que l'exécution de mesures de niveaux sonores de l'installation. Les frais occasionnés sont à la charge de l'exploitant.

Cette prescription est applicable à l'ensemble de l'établissement.

#### **Article 2.1.4 - Clôture et gardiennage**

L'établissement est entouré d'une clôture efficace de 2,5 mètre de hauteur et résistante, afin d'en interdire l'accès à toute personne ou véhicule en dehors des heures d'ouverture.

Un gardiennage est assuré par un gardien ou une société de gardiennage en dehors des heures d'ouverture sur la totalité du site. Les prestations englobent les domaines suivants : incendie, accessibilité, intervention contre les pollutions. Une ronde doit être effectuée chaque jour ouvré après fermeture des locaux par une personne désignée par l'exploitant.

L'exploitant prend les dispositions nécessaires au contrôle des accès, ainsi qu'à la connaissance permanente des personnes présentes dans l'établissement.

#### **Article 2.1.5 - Esthétique**

L'ensemble du site doit être maintenu propre et les bâtiments et installations entretenus en permanence. Le site est entièrement clôturé. Une haie d'arbre est plantée sur toute la longueur du bâtiment et le long des maisons d'habitations du côté de la rue Chennevière. Une végétation est en place le long de la rue Félix Faure.

## **Chapitre 2.2 - Incidents ou accidents**

### **Article 2.2.1 - Déclaration et rapport**

L'exploitant est tenu de déclarer dans les meilleurs délais à l'inspection des installations classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de son installation qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement.

Un rapport d'accident ou, sur demande de l'inspection des installations classées, un rapport d'incident est transmis par l'exploitant à l'inspection des installations classées. Il précise les éléments demandés à l'article R.512-69 du code de l'environnement et notamment les circonstances et les causes de l'accident ou de l'incident, les effets sur les personnes et l'environnement, les mesures prises ou envisagées pour éviter un accident ou un incident similaire et pour en pallier les effets à moyen ou long terme, ainsi que le descriptif des contrôles et modifications d'équipements réalisés suite à l'incident ou l'accident.

**Ce rapport est transmis sous un délai maximal de 15 jours à l'inspection des installations classées.**

Si les investigations nécessitent un délai supplémentaire, l'exploitant transmet à cette échéance les éléments en sa possession, les études engagées et propose à l'inspection des installations classées une date de remise du rapport détaillé définitif.

Ce rapport peut, si nécessaire, être soumis à tierce expertise.

---

## **Titre 3 - Prévention de la pollution atmosphérique et circulation**

---

### **Article 3.1.1 - Émissions de polluants – Brûlage**

Toutes dispositions sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de fumées épaisses, de buées, de suies, de poussières, de gaz odorants, toxiques ou corrosifs susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique, à la production agricole, à la bonne conservation des monuments et à la beauté des sites.

Tout brûlage à l'air libre est interdit.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs doivent, dans la mesure du possible, être captés à la source et canalisés.

### **Article 3.1.2 - Évacuation – Diffusion**

Les points de rejets à l'atmosphère sont en nombre aussi réduit que possible.

Les rejets à l'atmosphère sont dans toute la mesure du possible collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, doit être conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. L'emplacement de ces conduits doit être tel qu'il ne puisse à aucun moment y avoir siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinants.

### **Article 3.1.3 - Odeurs**

Les dispositions nécessaires doivent être prises pour limiter les odeurs provenant des installations, notamment des bassins de récupération des eaux. Lorsqu'il y a des sources potentielles d'odeurs de grande surface (bassin de stockage...) difficiles à confiner, elles doivent être implantées de manière à limiter la gêne pour le voisinage.

---

## **Titre 4 - Protection des ressources en eaux et des milieux aquatiques**

---

### **Chapitre 4.1 - Prélèvements et consommations d'eau**

#### **Article 4.1.1 - Limitation d'eau**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation des installations pour limiter les flux d'eau.

### **Chapitre 4.2 - Protection des réseaux d'eau potable et des milieux de prélèvement**

#### **Article 4.2.1 - Plan de collecte**

Les canalisations de transport de fluides dangereux ou insalubres et de collecte d'effluents pollués ou susceptibles de l'être sont étanches et résistent à l'action physique et chimique des produits qu'elles sont susceptibles de contenir. Elles sont convenablement entretenues et font l'objet d'examens périodiques appropriés permettant de s'assurer de leur bon état.

Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours.

A l'exception des cas accidentels où la sécurité des personnes ou des installations serait compromise, il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des effluents devant subir un traitement ou être détruits et le milieu récepteur.

#### **Article 4.2.2 - Protection des eaux d'alimentation en eau potable**

Un ou plusieurs réservoirs de coupure ou bacs de disconnexion ou tout autre équipement présentant des garanties équivalentes sont installés afin d'isoler le réseau d'alimentation en eau potable pour éviter des retours de substances dans les réseaux d'adduction d'eau publique ou dans les milieux de prélèvement.

Le bon fonctionnement de ces équipements fait l'objet de vérifications périodiques et a minima annuelles.

### **Chapitre 4.3 - Types d'effluents, leurs ouvrages d'épuration et leurs caractéristiques de rejet au milieu**

#### **Article 4.3.1 - Identification des effluents**

L'exploitant est en mesure de distinguer les différentes catégories d'effluents suivants :

- les eaux usées domestiques ;
- les eaux pluviales de voirie et de parkings ;
- les eaux pluviales de toitures ;
- les eaux d'extinction incendie.

#### **Article 4.3.2 - Collecte des effluents**

Les effluents pollués ne contiennent pas de substances de nature à gêner le bon fonctionnement des ouvrages de traitement. La dilution des effluents est interdite. En aucun cas elle ne doit constituer un moyen de respecter les valeurs seuils de rejets fixées par le présent arrêté. Il est interdit d'abaisser les concentrations en substances polluantes des rejets par simples dilutions autres que celles résultant du rassemblement des effluents normaux de l'établissement ou celles nécessaires à la bonne marche des installations de traitement. Les rejets directs ou indirects d'effluents dans les nappes d'eaux souterraines ou vers les milieux de surface non visés par le présent arrêté sont interdits.

#### **Article 4.3.3 - Localisation des points de rejet**

Les réseaux de collecte des effluents générés par l'établissement aboutissent aux points de rejet qui présentent les caractéristiques suivantes :

##### **Article 4.3.3.1 - Eaux domestiques**

Les eaux usées domestiques doivent être traitées et évacuées conformément à la réglementation en vigueur dans le réseau d'eaux usées de la ville de CAUDEBEC LES ELBEUF.

**Article 4.3.3.2 - Eaux pluviales de toitures**

Les eaux pluviales sont collectées dans un réseau aménagé puis évacuées dans le réseau d'eaux pluviales de la ville de CAUDEBEC LES ELBEUF.

**Article 4.3.3.3 - Eaux pluviales des voiries et des parking**

Les eaux pluviales polluées et les eaux de ruissellement provenant des voies de circulation, des aires de stationnement et des quais de chargement et déchargement seront collectées par un réseau aménagé et transiteront par des séparateurs hydrocarbures, de capacité suffisante afin d'assurer un traitement efficace avant tout rejet vers le réseau d'eaux pluviales de la ville de CAUDEBEC LES ELBEUF et de pouvoir traiter les eaux provenant de l'orage le plus important prévisible (50 mm par m<sup>2</sup> sur une heure).

Les principaux paramètres permettant de s'assurer de la bonne marche des séparateurs hydrocarbures doivent être mesurés périodiquement. Les résultats de ces mesures doivent être tenus à la disposition de l'inspection des installations classées. Le rejet ne peut être effectué dans le milieu naturel qu'après contrôle de sa qualité et traitement approprié. Il doit respecter les valeurs limites énoncées au présent arrêté.

**Article 4.3.3.4 - Confinement des eaux susceptibles d'être polluées en cas d'incendie**

L'exploitant doit prendre toutes dispositions pour éviter les écoulements accidentels de substances dangereuses polluantes ou toxiques ainsi que les rejets d'effluents susceptibles de résulter de la lutte contre un sinistre.

Il doit disposer d'un bassin de rétention pouvant recueillir l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie y compris les eaux utilisées pour l'extinction. La capacité de ce bassin devra être adaptée aux risques à couvrir. Elle pourra être constituée au minimum des volumes de rétention des cellules A de l'entrepôt 1 et de la cellule B de l'entrepôt B et des quais tel que défini ci-dessous :

Entrepôt	Cellule	Volume de la rétention de la cellule (m <sup>3</sup> )	Volume de rétention des quais (m <sup>3</sup> )
1	A	414	1600
	B	-	
2	A	-	615
	B	363	

Le volume total disponible pour la retenue de toute pollution accidentelle est de 2 992 m<sup>3</sup>.

Un système d'obturation à commande manuelle est en place en aval de chaque séparateur hydrocarbure visant à maintenir toute pollution accidentelle, en cas de sinistre, sur site. Leur emplacement est repéré par un panneau signalétique. Ces dispositifs sont maintenus en état de marche, signalés et actionnables en toute circonstance. Leur entretien et leur mise en fonctionnement sont définis par consigne.

**Article 4.3.4 - Valeurs limites d'émission des eaux pluviales**

Les valeurs limites d'émissions dans les eaux pluviales en sortie de site sont les suivantes :

Caractéristiques minimales des eaux pluviales en sortie de site		
Paramètre	Code SANDRE	Valeurs limites de rejet
pH	1302	Compris entre 5,5 et 8,5
Demande chimique en oxygène (DCO)	1314	300 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà
Demande biochimique en oxygène à cinq jours (DBO <sub>5</sub> )	1313	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà
Matières en suspension (MES)	1305	100 mg/l si le flux journalier maximal autorisé par l'arrêté n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà
Hydrocarbures totaux (HC)	7009	5 mg/l

– la couleur de l'effluent ne provoque pas de coloration persistante du milieu récepteur

– l'effluent ne dégage aucune odeur

#### **Article 4.3.5 - Conditions applicables aux eaux d'extinction incendie et en cas d'accident**

Les produits récupérés en cas d'accident ne peuvent être rejetés que dans des conditions conformes aux prescriptions applicables à l'installation en matières de rejets ou sont éliminés comme déchets dans des installations de traitement autorisées.

---

## Titre 5 - Déchets produits

---

### Chapitre 5.1 - Principes de gestion

#### Article 5.1.1 - Limitation de la production de déchets

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'aménagement, et l'exploitation de ses installations pour respecter les principes définis par l'article L. 541-1 du code de l'environnement :

- 1° En priorité, de prévenir et de réduire la production et la nocivité des déchets, notamment en agissant sur la conception, la fabrication et la distribution des substances et produits et en favorisant le réemploi, ainsi que de diminuer les incidences globales de l'utilisation des ressources et d'améliorer l'efficacité de leur utilisation ;
- 2° De mettre en œuvre une hiérarchie des modes de traitement des déchets consistant à privilégier, dans l'ordre :
  - a) la préparation en vue de la réutilisation ;
  - b) le recyclage ;
  - c) toute autre valorisation, notamment la valorisation énergétique ;
  - d) l'élimination.
- 3° D'assurer que la gestion des déchets se fait sans mettre en danger la santé humaine et sans nuire à l'environnement, notamment sans créer de risque pour l'eau, l'air, le sol, la faune ou la flore, sans provoquer de nuisances sonores ou olfactives et sans porter atteinte aux paysages et aux sites présentant un intérêt particulier.
- 4° D'organiser le transport des déchets et de le limiter en distance et en volume selon un principe de proximité ;
- 5° De contribuer à la transition vers une économie circulaire ;
- 6° D'économiser les ressources épuisables et d'améliorer l'efficacité de l'utilisation des ressources.

#### Article 5.1.2 - Séparation des déchets

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets (dangereux ou non) de façon à assurer leur orientation dans les filières autorisées adaptées à leur nature et à leur dangerosité.

#### Article 5.1.3 - Conception et exploitation des installations d'entreposage internes des déchets

Les déchets produits, entreposés dans l'établissement, avant leur orientation dans une filière adaptée, le sont dans des conditions ne présentant pas de risques de pollution (prévention d'un lessivage par des eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

En particulier, les aires d'entreposage de déchets susceptibles de contenir des produits polluants sont réalisées sur des aires étanches et aménagées pour la récupération des éventuels liquides épandus et des eaux météoriques souillées.

En tout état de cause, la durée du stockage temporaire des déchets destinés à être éliminés ne dépasse pas un an, et celle des déchets destinés à être valorisés ne dépasse pas trois ans. L'évacuation ou le traitement des déchets entreposés doit être faite régulièrement et aussi souvent que nécessaire, de façon à limiter l'importance et la durée des stockages temporaires.

La quantité de déchets entreposés sur le site ne doit pas dépasser la quantité mensuelle produite ou la quantité d'un lot normal d'expédition vers l'installation de traitement.

**Article 5.1.4 - Déchets gérés à l'extérieur de l'établissement**

L'exploitant oriente les déchets produits dans des filières propres à garantir les intérêts visés à l'article L.511-1 et L.541-1 du code de l'environnement.

Il s'assure que la personne à qui il remet les déchets est autorisée à les prendre en charge et que les installations destinataires (installations de traitement ou intermédiaires) des déchets sont régulièrement autorisées ou déclarées à cet effet.

Il fait en sorte de limiter le transport des déchets en distance et en volume.

**Article 5.1.5 - Déchets traités à l'intérieur de l'établissement**

Tout traitement de déchets dans l'enceinte de l'établissement est interdit.

Le mélange de déchets dangereux de catégories différentes, le mélange de déchets dangereux avec des déchets non dangereux et le mélange de déchets dangereux avec des substances, matières ou produits qui ne sont pas des déchets sont interdits.

**Article 5.1.6 - Transport**

Chaque lot de déchets dangereux expédié vers l'extérieur est accompagné du bordereau de suivi défini à l'article R. 541-45 du code de l'environnement. Les bordereaux et justificatifs correspondants sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées sur le site durant 5 années au minimum.

Les opérations de transport de déchets (dangereux ou non) respectent les dispositions des articles R. 541-49 à R. 541-63 et R. 541-79 du code de l'environnement relatives à la collecte, au transport, au négoce et au courtage de déchets. La liste mise à jour des transporteurs utilisés par l'exploitant, est tenue à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'ensemble des documents démontrant l'accomplissement des formalités du présent article est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Article 5.1.7 - Registre**

L'exploitant tient à jour un registre chronologique où sont consignés tous les déchets sortants du site. Le registre des déchets sortants contient au moins, pour chaque flux de déchets sortants, les informations suivantes :

- la date de l'expédition du déchet ;
- la nature du déchet sortant (code du déchet au regard de la nomenclature définie à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement) ;
- la quantité du déchet sortant ;
- le nom et l'adresse de l'installation vers laquelle le déchet est expédié ;
- le nom et l'adresse du ou des transporteurs qui prennent en charge le déchet, ainsi que leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;
- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets ;
- le cas échéant, le numéro de notification prévu par le règlement susvisé ;
- le code du traitement qui va être opéré dans l'installation vers laquelle le déchet est expédié, selon les annexes I et II de la directive susvisée ;
- la qualification du traitement final vis-à-vis de la hiérarchie des modes de traitement définie à l'article L. 541-1 du code de l'environnement.

Ce registre est mis, à sa demande, à la disposition du service chargé de l'inspection des installations classées.

**Article 5.1.8 - Déchets produits par l'établissement**

Les principaux déchets générés par le fonctionnement normal des installations sont des déchets industriels banals (bois, cartons, plastiques...). L'activité ne génère pas de déchets liquides.



## Titre 6 - Prévention des nuisances sonores, des vibrations

### Chapitre 6.1 - Niveaux acoustiques

#### Article 6.1.1 - Aménagements

L'installation est construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits transmis par voie aérienne ou solidienne, de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou de constituer une nuisance pour celle-ci.

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier, utilisés à l'intérieur de l'établissement et susceptibles de constituer une gêne pour le voisinage doivent être conformes aux dispositions en vigueur les concernant en matière de limitation de leurs émissions sonores. En particulier, les engins de chantier doivent être conformes à un type homologué. À quai, les moteurs des camions seront arrêtés.

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirène, avertisseur, haut-parleur, etc) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 modifié relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations relevant du livre V titre I du code de l'environnement, ainsi que les règles techniques annexées à la circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

#### Article 6.1.2 - Valeurs Limites d'émergence

L'installation ne fonctionne que de 6 heures à 22 heures, du lundi au vendredi. Les émissions sonores dues aux activités des installations ne doivent pas engendrer une émergence supérieure aux valeurs admissibles fixées dans le tableau ci-après, dans les zones à émergence réglementée.

Niveau de bruit ambiant existant dans les zones à émergence réglementée (incluant le bruit de l'établissement)	Émergence admissible pour la période allant de 7 h à 22 h, sauf dimanches et jours fériés	Émergence admissible pour la période allant de 22 h à 7 h, ainsi que les dimanches et jours fériés
Supérieur à 35 dB(A) et inférieur ou égal à 45 dB(A)	6 dB(A)	4 dB(A)
Supérieur à 45 dB(A)	5 dB(A)	3 dB(A)

#### Article 6.1.3 - Contrôle des valeurs d'émission

L'exploitant doit faire réaliser périodiquement (au minimum tous les deux ans), à ses frais, une mesure des niveaux d'émission sonore de son établissement par une personne ou un organisme qualifié choisi aux emplacements les plus représentatifs des bruits émis par son établissement.

L'exploitant ouvre un registre dans lequel il reporte les éléments suivants :

- carte localisant toutes les zones d'émergence réglementées au moment de la notification de l'arrêté ;
- la définition des points de mesure dans les zones susvisées ;
- la fréquence des mesures de bruit à effectuer.

La mesure des émissions sonores est réalisée selon la méthode fixée à l'annexe de l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997.

En cas de non-conformité, les résultats seront transmis à l'inspecteur des installations classées accompagnés de propositions en vue de corriger la situation.

---

## **Titre 7 - Prévention des risques technologiques**

---

### **Chapitre 7.1 - Principes directeurs**

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires pour prévenir les incidents et accidents susceptibles de concerner les installations et pour en limiter les conséquences. Il organise sous sa responsabilité les mesures appropriées, pour obtenir et maintenir cette prévention des risques. Il met en place le dispositif nécessaire pour en obtenir l'application et le maintien ainsi que pour détecter et corriger les écarts éventuels.

L'exploitation de l'établissement est conforme aux études de dangers et aux éléments contenus dans le dossier de demande d'autorisation d'exploiter.

### **Chapitre 7.2 - Plan particulier d'intervention de la zone Elbeuf**

L'exploitation étant localisée dans les périmètres de sécurité dans le Plan Particulier d'Intervention de la zone d'Elbeuf, l'exploitant procédera à une information du personnel de son établissement et prévoira des locaux de confinement afin que le personnel puisse se protéger en cas d'accident.

### **Chapitre 7.3 - Généralités**

#### **Article 7.3.1 - Localisation des risques**

L'exploitant identifie les zones de l'établissement susceptibles d'être à l'origine d'incendie, d'émanations toxiques ou d'explosion de par la présence de substances ou mélanges dangereux stockés ou utilisés ou d'atmosphères nocives ou explosibles pouvant survenir soit de façon permanente ou semi-permanente dans le cadre du fonctionnement normal des installations, soit de manière épisodique avec une faible fréquence et de courte durée.

Il est interdit d'apporter du feu ou une source d'ignition sous une forme quelconque dans les zones de dangers présentant des risques d'incendie ou d'explosion sauf pour les interventions ayant fait l'objet d'un permis d'intervention spécifique.

#### **Article 7.3.2 - Propreté de l'installation**

Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses ou polluantes et de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits et poussières.

L'emploi de l'air comprimé pour le nettoyage est interdit.

#### **Article 7.3.3 - Circulation dans l'établissement**

L'exploitant fixe les règles de circulation applicables à l'intérieur de l'établissement. Elles sont portées à la connaissance des intéressés par une signalisation adaptée et une information appropriée. Les voies de circulation et d'accès sont notamment délimitées, maintenues en constant état de propreté et dégagées de tout objet susceptible de gêner le passage. Ces voies sont aménagées pour que les engins des services d'incendie puissent évoluer sans difficulté.

### **Chapitre 7.4 - Conditions spécifiques d'exploitation**

#### **Article 7.4.1 - Consignes spécifiques d'exploitation**

Les consignes d'exploitation des installations sont obligatoirement écrites et comportent explicitement la liste détaillée des contrôles à effectuer, en marche normale, dans les périodes transitoires, lors d'opérations exceptionnelles, à la suite d'un arrêté, après des travaux d'entretien ou de modifications.

#### **Article 7.4.2 - Interdiction de fumer**

L'interdiction de fumer ou d'approcher avec une flamme dans les zones présentant des risques d'incendie ou d'explosion doit être affichée. L'interdiction sera apposée clairement sur les portes de communication entre les services administratifs et les entrepôts de stockage.

### **Article 7.4.3 - Permis feu ou de travail**

Tous les travaux ou réparations de maintenance sortant du domaine courant ou mettant en œuvre une flamme nue ou des appareils générateurs d'étincelles ne peuvent être effectués qu'après délivrance d'un permis de feu ou de travail dûment signé par l'exploitant ou par la personne qu'il aura nommément désignée.

Ces travaux ne peuvent s'effectuer qu'en respectant les règles définies par une consigne particulière établie sous la responsabilité de l'exploitant et jointe au permis de feu ou de travail. Cette consigne définit les conditions de préparation, d'exécution des travaux ainsi que celles de remise en service des installations.

Le nombre de permis de feu ou de travail délivrés est compatible avec le respect de la sécurité tant au niveau général qu'au niveau des règles minimales de surveillance.

Dans le cas de travaux par points chauds, les poussières sont aspirées dans la zone de travail avant le début des travaux.

### **Article 7.4.4 - Exercices incendies et d'évacuation**

L'exploitant réalise a minima tous les trois ans un exercice de défense contre l'incendie. Les exercices font l'objet de comptes-rendus qui sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise a minima tous les six mois un exercice d'évacuation du personnel. Pour chaque exercice, il est réalisé un rapport détaillant les temps d'évacuation, les problématiques rencontrées, et le cas échéant les axes d'amélioration mis en œuvre. Les rapports sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.

## **Chapitre 7.5 - Dispositions constructives**

### **Article 7.5.1 - Aménagements spécifiques des installations de stockage**

Les bâtiments entrepôt n°1, entrepôt n°2 et le bâtiment ENERGIZER sont constitués d'un sol imperméable et incombustible réalisé avec une dalle béton ayant une stabilité au feu de deux heures. Le sol est équipé de façon à ce que les produits répandus accidentellement et tout écoulement puissent être drainés vers une capacité de rétention appropriée aux risques.

La structure des deux entrepôts (entrepôt n°1 et entrepôt n°2) a une stabilité au feu d'une heure.

L'entrepôt n°1 a une superficie de 10 342 m<sup>2</sup>. Il est cloisonné en deux cellules, respectivement de 5 002 m<sup>2</sup> pour la cellule 1A et 5 340 m<sup>2</sup> pour la cellule 1B. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure.

L'entrepôt n°2 a une superficie de 12 974 m<sup>2</sup>. Il est cloisonné en deux cellules, respectivement de 5 641 m<sup>2</sup> pour la cellule 2A et 7 333 m<sup>2</sup> pour la cellule 2B. Les portes séparant les cellules sont coupe-feu de degré une heure.

Dans les entrepôts n°1 et n°2, les murs séparant les cellules et les bureaux, locaux techniques au sein des deux entrepôts ont une stabilité au feu de deux heures. Les murs séparatifs des cellules des entrepôts n°1 et n°2 sont prolongés sur une hauteur de 1 mètre en toiture en conférant à cette extension un pare-flamme de degré une heure. Chaque entrepôt est divisé en cellules de stockage isolées par des parois coupe-feu de degré deux heures.

Le bâtiment ENERGIZER a une superficie de 7 400 m<sup>2</sup>. Le mur séparatif entre le bâtiment ENERGIZER et l'entrepôt n°2 est coupe-feu de degré deux heures. Les baies de communication sont de degré coupe-feu une heure.

Les moyens techniques nécessaires sont mis en place afin qu'en cas d'incendie :

- concernant les entrepôts n°1 et n°2, l'effondrement de ces derniers n'entraîne pas l'effondrement du bâtiment ENERGIZER ;
- concernant les entrepôts n°1 et n°2, l'effondrement d'une cellule ne puisse entraîner l'effondrement de l'autre ;
- se déclarant dans l'entrepôt n°2, ce dernier ne se propage pas au bâtiment ENERGIZER par l'intermédiaire de la toiture.

Les toitures des trois bâtiments sont réalisées avec des éléments incombustibles. La toiture des entrepôts n°1 et n°2 ne comporte pas d'exutoire, d'ouverture ou d'élément léger sur une largeur de quatre mètres de part et d'autre à l'aplomb de chaque mur coupe-feu séparant deux cellules.

Les matériaux susceptibles de concentrer la chaleur par effet optique sont interdits.

#### **Article 7.5.2 - Accès aux issues dans les entrepôts n°1 et n°2, les halls de stockage et les bureaux administratifs**

Aucun point de l'entrepôt n'est distant de plus de 50 mètres d'une issue. Cette distance est de 25 mètres dans les parties de l'entrepôt formant un cul-de-sac. Dans chaque cellule, au minimum deux issues vers l'extérieur et dans deux directions opposées sont présentes. Les portes servant d'issues vers l'extérieur sont munies de ferme-porte et s'ouvrent par une manœuvre simple dans le sens de la sortie. Toutes les portes intérieures ou extérieures sont repérables par des inscriptions visibles en toutes circonstances et leurs accès sont convenablement balisés. Les moyens de manutention fixes sont conçus pour, en cas d'incendie, ne pas gêner la fermeture automatique des portes coupe-feu ou, le cas échéant, l'action des moyens de cloisonnement spécialement adaptés.

#### **Article 7.5.3 - Locaux de charge**

Les locaux de charge sont isolés par une paroi coupe-feu de degré deux heures. Les portes d'intercommunication sont coupe-feu de degré une heure et sont munies de ferme-porte.

#### **Article 7.5.4 - Ventilation**

Tout dispositif de ventilation mécanique est conçu en vue d'éviter une propagation horizontale du feu. Les conduits de ventilation sont munis de clapets coupe-feu à la séparation entre les cellules.

### **Chapitre 7.6 - Conditions liées à la mise en œuvre du stockage**

#### **Article 7.6.1 - Entrepôts n°1 et n°2**

Le stockage est effectué de manière à ce que toutes les issues et les escaliers soient largement dégagés.

Une distance minimale nécessaire au bon fonctionnement du système d'extinction automatique d'incendie, lorsqu'il existe, est maintenue entre les stockages et la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en vrac sont par ailleurs séparées des autres matières par un espace minimum de 3 mètres sur le ou les côtés ouverts. Une distance minimale de 1 mètre est respectée par rapport aux parois et aux éléments de structure ainsi que la base de la toiture ou le plafond ou tout système de chauffage et d'éclairage.

Les matières stockées en masse forment des îlots limités de la façon suivante :

- surface maximale des îlots au sol : 500 m<sup>2</sup> ;
- hauteur maximale de stockage : 8 mètres ;
- largeurs minimum des allées entre îlots : 2 mètres.

Les matières stockées en rayonnage ou en palettier respectent les dispositions suivantes :

- hauteur maximale de stockage : 10 mètres ;
- largeurs minimum des allées entre ensembles de rayonnages ou de palettiers : 2 mètres.

Les parois externes de l'entrepôt n°1 et de l'entrepôt n°2 sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

Lors de la fermeture de l'entrepôt, les chariots de manutention sont remisés soit dans un local spécial, soit dans une aire matérialisée réservée à cet effet.

#### **Article 7.6.2 - Bâtiment ENERGIZER**

Aucun stockage de masse n'est autorisé dans le bâtiment ENERGIZER.

Les activités autorisées dans ce bâtiment sont les suivantes : ligne d'expédition de colis, zone de triage de colis « arrivées-départs », zone de gestion des retours colis, zone de colis sur étagère (quantité inférieure à 10 000 cartons) et palettes en transit (quantité inférieure à 80 palettes) pour l'approvisionnement du process.

La quantité de matières combustibles en transit est limitée à 86 tonnes. Les colis et les palettes en transit sont présentes au maximum 24 heures. Les palettes en transit sont amenées au fur et à mesure en flux tendu pour limiter la quantité en transit au strict minimum.

Un marquage au sol délimite chaque zone de colis sur étagères et de palettes en transit dans chaque bâtiment. Le gerbage de palette en transit n'est pas autorisé. L'espace séparant les étagères entre elles est au minimum de 1 mètres. L'espace séparant les étagères et les palettes des éléments de structure est au minimum de 80 cm.

La distance entre les parois externes des cellules de l'entrepôt et les stockages extérieurs susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie n'est pas inférieure à 10 mètres.

Les parois externes du bâtiment ENERGIZER sont suffisamment éloignées des stockages extérieurs et des zones de stationnement susceptibles de favoriser la naissance d'un incendie pouvant se propager à l'entrepôt.

#### **Article 7.6.3 - État des matières stockées**

L'exploitant tient à jour un état des matières stockées indiquant leur localisation, la nature des dangers ainsi que leur quantité. Cet état des stocks est enregistré sur un serveur extérieur à l'établissement de façon ce que les autorités administratives puissent en disposer en cas de survenue d'un incendie généralisé lors de l'intervention des secours extérieurs sur le site.

#### **Article 7.6.4 - Stockage des matières susceptibles de créer une pollution du sol ou des eaux**

Le sol des aires et des locaux de stockage ou de manipulation des matières dangereuses ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est étanche, incombustible et équipé de façon à pouvoir recueillir les eaux de lavage et les matières répandues accidentellement.

Tout stockage de matières liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention interne ou externe dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes: 100% de la capacité du plus grand réservoir et 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Toutefois, lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

Des réservoirs ou récipients contenant des matières susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention.

### **Chapitre 7.7 - Moyens d'intervention en cas d'accident et organisation des secours**

#### **Article 7.7.1 - Définition générale des moyens**

L'établissement est pourvu de moyen de secours contre l'incendie appropriés aux risques à combattre en nombre suffisant, judicieusement placés et visibles, dont l'accès sera maintenu constamment dégagé. Ils sont conformes aux normes en vigueur.

#### **Article 7.7.2 - Entretien des moyens d'intervention**

D'une manière générale, les équipements relatifs à la sécurité et aux moyens d'interventions sont maintenus en bon état, repérés et facilement accessibles. L'exploitant est en mesure de justifier, auprès de l'inspection des installations classées, de l'exécution de ces dispositions. Il fixe les conditions de maintenance et les conditions d'essais périodiques de ces matériels.

Les dates, les modalités de ces contrôles et les observations constatées sont inscrites sur un registre tenu à la disposition des services de la protection civile, d'incendie et de secours et de l'inspection des installations classées.

#### **Article 7.7.3 - Consignes de sécurité en cas d'accident**

Le personnel doit être averti des dangers présentés par les installations, les précautions à observer et les mesures à prendre en cas d'accident. Il dispose de consignes de sécurité et d'incendie pour la mise en œuvre des moyens d'intervention, l'évacuation des personnels et l'appel aux moyens de secours extérieurs.

Dans chaque local ou dégagement desservant un groupe de locaux est affiché :

- la liste des emplacements des matériels d'extinction et de secours et le personnel chargé de sa mise en œuvre ;
- les personnes désignées pour diriger l'évacuation des occupants ;
- les moyens d'alerte et les personnes chargées de cette tâche ;
- l'adresse et le numéro d'appel téléphonique des Sapeurs-Pompiers ;
- les interdictions de fumer et de pénétrer avec une flamme dans les parties présentant des risques d'incendie ;
- la procédure permettant, en cas de lutte contre un incendie, d'isoler le site afin de prévenir tout transfert de pollution vers le milieu récepteur.

L'exploitant tient à disposition des services d'incendie et de secours :

- des plans des locaux avec une description des dangers pour chaque local présentant des risques particuliers et l'emplacement des moyens de protection incendie ;
- des consignes précises pour l'accès des secours avec des procédures pour accéder à tous les lieux.

#### **Article 7.7.4 - Détection de feu**

L'exploitant dispose d'un système de détection automatique de fumées et de flamme couvrant les zones à risques dans l'entrepôt n°1, l'entrepôt n°2 et le bâtiment ENERGIZER qui déclenche :

- dans le local de la centrale d'alarme, une alarme et une localisation des zones de dangers ;
- par télétransmission, un message au responsable du dépôt ou à une société spécialisée qui assurera la mise en œuvre des dispositifs de mise en sécurité du site.

#### **Article 7.7.5 - Système de désenfumage**

La toiture de l'entrepôt n°1, de l'entrepôt n°2 et du bâtiment ENERGIZER comporte au moins sur 2 % de sa surface des éléments permettant, en cas d'incendie, l'évacuation des fumées (par exemple, matériaux légers fusibles sous l'effet de la chaleur).

Des exutoires de fumées à commande automatique et manuelle pour les entrepôts n°1 et n°2 et à commande manuelle pour les bâtiments ENERGIZER d'une surface supérieure ou égale à 0,5 % de la surface de la toiture sont intégrés dans le dispositif prévu de désenfumage pour permettre en cas d'incendie l'évacuation des fumées.

Les commandes des dispositifs de désenfumage sont judicieusement réparties et commodément accessibles. Elles sont disposées à proximité des issues de secours.

Les entrepôts n°1 et n°2, ainsi que le bâtiment ENERGIZER sont recoupés en cantons de désenfumage d'une superficie maximale de 1 600 m<sup>2</sup>. Ces cantons sont de superficie sensiblement égales et leur largeur ne devra pas excéder 60 mètres. Ils sont délimités soit par des écrans de cantonnement en matériaux incombustibles et stables au feu de degré 1/4 heures, soit par des éléments de structure présentant le même degré de stabilité.

#### **Article 7.7.6 - Défense incendie du site**

Le réseau d'eau d'incendie est protégé contre le gel et comporte des vannes de barrage en nombre suffisant pour que toute section affectée par une rupture lors d'un sinistre par exemple, puisse être isolée.

La défense contre l'incendie est réalisée au moyen :

- de deux réserves incendie d'un volume de 240 m<sup>3</sup> unitaire, situées dans l'enceinte de l'établissement. Les réserves sont chacune clôturées, dotées d'un portillon d'accès fermé et sont éloignées d'au moins 20 mètres de tout élément combustible. Les réserves sont chacune équipées de deux prises d'aspiration situées à l'extérieur du site rue Chennevière, conformes aux normes en vigueur, pour permettre aux services de secours de s'alimenter et de fournir un débit minimal de 120 m<sup>3</sup>/h par prise d'aspiration. Les aires de stationnement des véhicules de secours (4 × 8 m) située à proximité des prises d'eau de chacune des réserves sont dûment conçues. Une interdiction de stationnement ou de stockage toute matière est dûment matérialisée au droit des aires d'aspiration ;
- d'un réseau incendie public constituée d'au moins 3 poteaux incendie pouvant assurer en toutes circonstances un débit minimal de 180 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar pendant 2 heures ;
- d'une aire d'aspiration en Seine réalisée au niveau du rond point de la voie sur berge et de la rue de Strasbourg. Elle doit pouvoir fournir en toutes circonstances un débit minimal de 360 m<sup>3</sup>/h sous une pression de 1 bar. Cette aire d'aspiration a les caractéristiques minimales suivantes :
  - présenter une résistance au sol suffisante pour supporter un véhicule de 160 kilonewtons, posséder une superficie minimale de 64 m<sup>2</sup> (8 m x 8 m) et la desservir par une voie carrossable d'une largeur de 3 mètres, stationnement exclus.

L'exploitant tient à jour un plan de localisation des poteaux incendie présents autour du site avec les mesures périodiques de débits simultanés réalisés sur ces poteaux.

L'exploitant s'assure de la vérification périodique annuelle et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.

#### **Article 7.7.7 - Voies de circulation pour les services de secours**

Les installations sont en permanence accessibles facilement par les services de secours.

Une voie de 4 mètres de largeur et de 3,5 mètres de hauteur libre est maintenue dégagée pour la circulation sur le demi-périmètre au moins de l'entrepôt. À partir de cette voie, les services de secours peuvent accéder à toutes les issues de chaque entrepôt par un chemin stabilisé de 1,30 mètre de large au minimum et sans avoir à parcourir plus de 60 mètres. La pente des voies de sécurité est inférieure à 15 %. Le rayon de braquage intérieur est au minimum de 11 mètres. Une surlargeur S=15/R existe dans les virages de rayon inférieur à 50 mètres. La force portante est calculée pour un véhicule de 130 kilonewton (dont 40 kilo-newton sur l'essieu avant et 90 kilonewton sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 mètres).

Ces voies sont implantées dans la mesure du possible avec le maximum de retrait par rapport aux façades des entrepôts.

Tout stationnement de véhicules est interdit sur ces voies. Les stations de véhicules n'est autorisé devant les portes que pour les opérations de chargement et de déchargement. Une matérialisation au sol interdit le stationnement de véhicules devant les issues de secours des bâtiments.

#### **Article 7.7.8 - Robinets d'incendie armés**

Les entrepôts n°1 et n°2 sont équipés d'un réseau de Robinets d'Incendie Armés reliés sur le réseau d'incendie extérieur surpressé.

#### **Article 7.7.9 - Extincteurs**

Des extincteurs appropriés aux risques encourus sont disponibles sur le site en nombre suffisant. Ces extincteurs sont positionnés de façon à être visibles et facilement accessibles. La localisation des extincteurs est signalée par des panneaux d'identification. Afin d'améliorer l'efficacité de la signalisation, les poteaux de l'installation de stockage sur lesquels sont positionnés des extincteurs sont peints de manière spécifique et identifiable.

Le bâtiment ENERGIZER est équipé d'extincteurs de 50 kg sur roues.

## **Chapitre 7.8 - Entretien des moyens d'intervention et équipements de l'établissement**

### **Article 7.8.1 - Vérification et entretien**

Toutes les vérifications concernant les matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie (RIA, extincteurs, exutoires, système de détection, portes coupe-feu, clapets coupe-feu notamment), les installations électriques doivent être effectuées régulièrement par des organismes agréés et faire l'objet d'une inscription sur un registre ouvert à cet effet avec les mentions suivantes :

- date et nature des vérifications ;
- personne ou organisme chargé de la vérification ou de l'entretien;
- motif de la vérification ou de l'entretien : vérification périodique ou suite à un accident, et dans ce cas, nature et cause de l'accident.

Les opérations correspondantes sont programmées et effectuées sous la responsabilité de l'exploitant.

### **Article 7.8.2 - Organes de manœuvre**

Les organes de manœuvre importants pour la mise en sécurité de l'installation et pour la maîtrise d'un sinistre éventuel, tels que vannes de gaz, coupure alimentation BT, arrêts coups de poing..., sont implantés de façon à rester manœuvrables en cas de sinistre et / ou sont installés de façon redondante et judicieusement répartis.

En particulier, un bouton d'arrêt d'urgence doit être installé à l'extérieur à proximité des locaux administratifs pour effectuer une coupure générale d'électricité.

### **Article 7.8.3 - Utilités**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour assurer en permanence la fourniture et la disponibilité des utilités qui concourent à la mise en sécurité des installations et à leur arrêt d'urgence. Les organes principaux doivent prendre automatiquement une position de sécurité en cas de perte d'énergie motrice.

### **Article 7.8.4 - Mesures et contrôle des paramètres de sécurité**

Les paramètres importants pour la sécurité définis ci-après font en permanence l'objet d'au moins deux modes d'acquisition et de traitement indépendants afin d'assurer une redondance totale et d'éviter des modes communs de défaillance. Cela concerne en particulier les détecteurs de flammes et de fumées. L'exploitant doit établir une liste de paramètres de sécurité sur le site, la tenir à jour régulièrement et la tenir à la disposition de l'inspection des installations classées.

Les dépassements des points de consigne déclenchent des alarmes sur la centrale d'alarme ainsi que les actions automatiques ou manuelles de protection ou de mise en sécurité appropriée aux risques encourus.

### **Article 7.8.5 - Installations électriques**

Les installations électriques et d'éclairage sont conçues, réalisées et entretenues conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. Sans préjudice des dispositions du code du travail, une vérification de l'ensemble de l'installation électrique est effectuée au minimum une fois par an, par un organisme compétent qui mentionne très explicitement les défauts relevés dans son rapport. Les mesures correctives mises en œuvre sont tracées et font l'objet d'un suivi.

Les équipements métalliques sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables.

### **Article 7.8.6 - Protection des installations électriques contre les poussières**

En vue de prévenir l'inflammation des poussières, tout appareillage électrique susceptible de donner des étincelles tels que moteurs non étanches à balais, rhéostats, fusibles, coupe-circuit, etc. est convenablement protégé et fréquemment nettoyé.

### **Article 7.8.7 - Risques liées à la foudre**

Les installations sont protégées contre les effets de la foudre conformément à la réglementation et aux normes en vigueur. L'exploitant tient à disposition de l'inspection l'analyse du risque foudre, l'étude technique, ainsi que les rapports de vérification visuelle et complète des installations de protection contre la foudre.



**Article 7.8.8 - Choix des matériaux constitutifs des installations (réservoirs, enceintes sous pression, canalisations, robinetterie, instrumentation,...)**

Les matériaux utilisés sont adaptés aux risques présentés par les produits mis en œuvre dans l'installation, aux risques de corrosion et d'érosion, et aux risques liés aux conditions extrêmes d'utilisation (températures, pressions, contraintes mécaniques...).

**Article 7.8.9 - Postes de chargement – déchargement**

Les aires de stationnement, de chargement ou de déchargement de véhicules transportant les produits sont étanches, imperméables et incombustibles. Elles sont associées à une cuvette de rétention capable de recueillir tout écoulement accidentel. Les opérations de chargement et de déchargement sont confiées exclusivement à du personnel averti des risques en cause et formé aux mesures de prévention à mettre en œuvre et aux méthodes d'intervention à utiliser en cas de sinistre.

---

## **Titre 8 - Surveillances des émissions et de leurs effets**

---

### **Chapitre 8.1 - Programme d'autosurveillance**

#### **Article 8.1.1 - Principes et objectifs du programme d'autosurveillance**

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ses émissions et de leurs effets, dit programme d'autosurveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement.

L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en termes de nature, de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'autosurveillance.

#### **Article 8.1.2 - Mesures comparatives**

Outre les mesures auxquelles il procède sous sa responsabilité, afin de s'assurer du bon fonctionnement des dispositifs de mesure et des matériels d'analyse ainsi que de la représentativité des valeurs mesurées (absence de dérive), l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance. Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés.

Ces mesures sont réalisées à minima annuellement sans préjudice des mesures de contrôle réalisées par l'inspection des installations classées en application des dispositions des articles L.514-5 et L.514-8 du code de l'environnement. Conformément à ces articles, l'inspection des installations classées peut, à tout moment, réaliser des prélèvements d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sol et réaliser des mesures de niveaux sonores. Les frais de prélèvement et d'analyse sont à la charge de l'exploitant. Les contrôles inopinés exécutés à la demande de l'inspection des installations classées peuvent, avec l'accord de cette dernière, se substituer aux mesures comparatives.

#### **Article 8.1.3 - Modalités et contenu de l'auto-surveillance**

L'exploitant respecte les dispositions de l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère.

#### **Article 8.1.4 - Autosurveillance des émissions atmosphériques**

Le contrôle des rejets atmosphériques des appareils de combustion est réalisé conformément aux dispositions prévues par l'arrêté ministériel du 03 août 2018 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration au titre de la rubrique 2910.